

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES
BOURSES RÉGIONALES D'ÉTUDES DANS
LE SECTEUR DES FORMATIONS
SANITAIRES ET DES FORMATIONS
SOCIALES

- *Adopté par l'Assemblée Plénière du 24 mars 2016*
- *Modifié par l'avenant n°3 notifié le 03/08/2017*
- *Modifié par la Commission Permanente du 25 octobre 2018*
- *Modifié par la Commission Permanente du 17 octobre 2019*

SOMMAIRE

1. PRINCIPE GÉNÉRAL DES BOURSES RÉGIONALES D'ÉTUDES	3
2. BÉNÉFICIAIRES DE LA BOURSE RÉGIONALE D'ÉTUDES	3
2.1. Formations sociales initiales	3
2.2. Formations sanitaires	3
2.3. Règles de cumul ou de non cumul d'une bourse régionale d'études avec d'autres dispositifs financiers	4
3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	4
3.1. Age.....	5
3.2. Conditions de résidence	5
3.3. Nationalité.....	5
3.4. Durée de la formation	5
3.5. Conditions de ressources.....	5
3.6. Pièces justificatives :.....	6
3.7. Changement de situation	6
3.8. Conditions d'assiduité et de présence aux examens, et arrêt de la formation	7
3.9. Interruption de la formation et maintien de la bourse	7
3.9.1. Césure.....	7
3.9.2. Suspension des études	7
3.9.3. Abandon d'études.....	8
3.9.4. Exclusion de la formation	8
3.9.5. Délai et modalités de prévenance.....	8
3.9.6. Redoublement	8
3.9.7. Parcours non complets	8
3.9.8. Durée maximale du droit à bourse.....	9
4. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DES BOURSES D'ÉTUDES.....	9
4.1. Procédure de demande de bourses régionales d'études	9
4.2. Vérification des pièces et des droits par le service instructeur	10
4.3. Présentation de la notification conditionnelle	10
5. MODALITÉS DE RECOURS	10
5.1. Recours sur instruction	10
5.2. Recours sur recouvrement	11

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 55 et 73) et de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, la Région Normandie est compétente pour attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans un institut dispensant une formation sanitaire ou sociale.

En conformité avec les lois précitées et leurs décrets d'application, le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution des aides accordées sous forme de bourses régionales d'études.

1. PRINCIPE GÉNÉRAL DES BOURSES RÉGIONALES D'ÉTUDES

La bourse régionale d'études constitue une aide financière accordée aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts dispensant des formations sociales ainsi qu'aux élèves et étudiants inscrits dans des instituts et écoles de formations sanitaires. Les élèves et étudiants dont le niveau de ressources familiales ou personnelles est reconnu insuffisant au regard de leurs charges doivent remplir les conditions d'attribution du présent règlement.

La bourse régionale d'études est une aide complémentaire à celle de la famille et ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par le Code Civil.

2. BÉNÉFICIAIRES DE LA BOURSE RÉGIONALE D'ÉTUDES

2.1. Formations sociales

Peuvent déposer une demande de bourse régionale d'études les élèves et étudiants inscrits dans une formation sociale dont le coût pédagogique est financé par la Région, conduisant à l'obtention des diplômes énumérés ci-après et dispensée dans un institut de formation agréé par la Région Normandie.

- Diplôme d'État d'Accompagnant Educatif et Social.
- Diplôme d'État de Moniteur-Éducateur,
- Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale,
- Diplôme d'État de Conseiller en Économie Sociale et Familiale,
- Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé,
- Diplôme d'État d'Éducateur Technique Spécialisé,
- Diplôme d'État d'Assistant de Service Social,
- Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants.

2.2. Formations sanitaires

Peuvent déposer une demande de bourse régionale d'études les élèves et étudiants inscrits dans une formation conduisant à l'obtention des diplômes énumérés ci-après et dispensée dans un institut de formation agréé par la Région Normandie.

- Diplôme d'État d'Aide-Soignant,
- Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture,
- Diplôme d'État d'Ambulancier,
- Diplôme d'État de Psychomotricien,
- Diplôme d'État d'Infirmier,

- Diplôme d'État d'Infirmier Puériculteur,
- Diplôme d'État de Manipulateur d'Électroradiologie Médicale,
- Diplôme d'État d'Ergothérapeute,
- Diplôme d'État de Pédicure-Podologue,
- Diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute,
- Diplôme d'État de Sage-Femme.

2.3. Règles de cumul ou de non cumul d'une bourse régionale d'études avec d'autres dispositifs financiers

Cas d'exclusion du dispositif de la bourse régionale :

- les fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels de la fonction publique, en situation de rémunération (traitements, salaires, indemnisation au titre du congé de formation professionnelle, ...),
- les salariés non assimilés jobs étudiants,
- les personnes sous contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation,
- les personnes en congés sans solde,
- les bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle notamment attribuées par les Régions dans le cadre de leurs dispositifs (par exemple : rémunération stagiaire de la formation professionnelle),
- les bénéficiaires d'allocations versées par Pôle Emploi, ou par leur employeur,
- les retraités,
- les élèves ou étudiants qui perçoivent une bourse de l'enseignement secondaire,
- les étudiants qui perçoivent une bourse d'un autre département ministériel.

Le cumul de la bourse est toléré avec les dispositifs suivants :

- allocations de perte d'emploi (régime Pôle Emploi ou employeur) ou allocations versées au titre d'un congé de formation pour les personnes élevant seules un ou plusieurs enfants,
- allocations d'études si cette aide complémentaire est assortie d'une obligation de servir ou d'un contrat d'engagement,
- bourses d'un Conseil Départemental,
- Revenu de Solidarité Active (RSA),
- contrat de travail compatible avec les obligations mentionnées au 3.8,
- allocation relative à une situation de handicap,
- Allocations Complémentaires Mobilité (ACM) versées par LADOM.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les bourses régionales d'études sont attribuées dans le respect des dispositions des codes de la santé publique et de l'action sociale et des familles, définissant les conditions minimales et les barèmes de ces aides.

La Région applique les arrêtés en vigueur du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (MESRI) portant sur les plafonds de ressources et les taux de bourses d'Enseignement Supérieur.

3.1. Age

Aucune condition d'âge n'est requise. Pour les élèves et étudiants mineurs, la demande de bourse d'études devra être signée par au moins l'un des parents ou par le titulaire de l'autorité parentale.

3.2. Conditions de résidence

Aucune condition de résidence sur le territoire de la région n'est exigée au moment du dépôt de la demande.

3.3. Nationalité

L'élève ou l'étudiant étranger doit disposer des titres et/ou autorisations exigés par la réglementation en vigueur.

3.4. Durée de la formation

Seules les formations d'une durée supérieure ou égale à 8 semaines sont éligibles, périodes des stages comprises. Cette durée sera basée sur le référentiel de formation et, le cas échéant, les dispositions actées en conseil pédagogique. Le montant de la bourse régionale d'études est calculé au prorata de la durée de formation.

3.5. Conditions de ressources

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse régionale d'études sont ceux perçus durant l'année N-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis d'imposition ou de non-imposition disponible de l'étudiant ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement.

L'élève ou l'étudiant peut être considéré financièrement indépendant. Pour cela, il doit justifier simultanément des trois conditions cumulatives d'indépendance suivantes :

- indépendance fiscale (un avis d'imposition distinct de celui de ses parents),
- indépendance de logement acquise avant le début de la formation pour l'année en cours (justificatif au nom de l'étudiant),
- de revenu :
 - le revenu personnel de l'étudiant, prestations sociales comprises, correspondant au minimum à 50% du SMIC net annuel (de l'année de l'avis d'imposition N-2 fourni) hors pensions alimentaires versées volontairement par les parents,
 - le revenu du couple pour l'étudiant marié, ayant conclu un PACS ou vivant en concubinage (déclaration d'honneur signée par le couple) correspond au moins à 90% du SMIC net annuel (de l'année de l'avis d'imposition N-2 fourni) et ceci hors pensions alimentaires versées par les parents,
 - en cas d'acquisition de l'indépendance financière ou de logement postérieure à l'année N-2, cette nouvelle situation peut être prise en compte pour le calcul du droit à bourse régionale d'études. L'étudiant doit alors être en mesure de fournir les justificatifs correspondants permettant l'étude de son dossier.

Précision : l'élève ou l'étudiant qui est dans une des trois situations mentionnées ci-dessous n'a pas besoin de satisfaire à l'obligation susvisée relative à la condition d'indépendance de revenu :

- s'il est âgé de 18 à 21 ans et qu'il bénéficie des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou s'il est âgé de plus de 21 ans et qu'il est un ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations,
- s'il est âgé d'au moins 26 ans au moment de l'entrée en formation et qu'il justifie d'avis fiscaux et d'un logement indépendant à son nom, depuis deux ans,
- s'il remplissait les trois conditions d'indépendance financière lors de sa première année de formation.

3.6. Pièces justificatives :

La liste des pièces est indiquée sur le dossier. Le service instructeur assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. Il peut demander toutes informations et pièces complémentaires nécessaires pour l'instruction. Les pièces réclamées devront être fournies dans les délais prescrits par la Région.

3.7. Changement de situation

Des changements substantiels de situation peuvent être pris en compte, sous réserve d'intervenir au plus tard 3 mois avant la fin de la formation. Il s'agit des changements intervenus entre la période considérée sur les justificatifs et l'entrée en formation, soit entre N-2 et août pour les rentrées de septembre de l'année N (ou Fév N+1 pour les rentrées décalées). Certains événements intervenus en cours de formation peuvent faire l'objet de révision dans le cadre de l'étude des changements substantiels énumérés ci-dessous. L'élève ou étudiant est tenu d'avertir immédiatement son institut de formation. Tout changement sera étudié sous réserve de la transmission des pièces justificatives au CROUS Normandie au plus tard dans le mois suivant le changement ou l'obtention du justificatif.

Sont considérés comme changements substantiels :

- la diminution importante des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, départ à la retraite, divorce, ...,
- la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint modifiée suite à un événement récent (mariage, pacs, naissance, fin d'indemnisation chômage, divorce, ...).

Ne sont pas considérés comme changements substantiels :

- le détachement fiscal de l'étudiant pendant l'année,
- l'emménagement dans un domicile distinct de celui de ses parents en cours d'année scolaire.

En cas de changement substantiel de situation justifié, la révision des droits s'effectue selon la règle suivante :

- changement avant le 15 du mois : révision à compter du début du mois,
- changement à partir du 15 du mois inclus : révision à compter du mois suivant.

Si en cours d'année, suite à un changement de situation administrative ou statutaire (ex : indemnisation rétroactive par le Pôle Emploi), l'élève ou l'étudiant boursier ne remplit plus les conditions d'éligibilité aux bourses d'études régionales, il reverse le montant indûment perçu.

3.8. Conditions d'assiduité et de présence aux examens, et arrêt de la formation

L'élève ou l'étudiant bénéficiaire d'une bourse régionale d'études est soumis aux deux obligations suivantes :

- assiduité aux cours obligatoires en application des textes en vigueur sur chaque formation, travaux dirigés et/ou stage,
- se présenter aux épreuves correspondant au diplôme ou certificat préparé.

Les contrôles d'assiduité et de présence aux épreuves sont opérés par les responsables de l'institut de formation dans lequel est inscrit l'élève ou l'étudiant. Ces responsables informent le CROUS Normandie de tout manquement aux obligations d'assiduité et de présence aux épreuves.

Le versement de la bourse est interrompu à partir de 10 absences non justifiées (consécutives ou non) aux cours obligatoires en application des textes en vigueur sur chaque formation, travaux dirigés et/ou stage. Ces absences entraînent une annulation de la bourse régionale d'études pour une durée minimale d'un mois. La décision de reprise des versements incombe à l'école dans le cadre de son contrôle d'assiduité.

3.9. Interruption de la formation et maintien de la bourse

Lorsque l'élève ou l'étudiant interrompt son parcours de formation, les conditions de maintien, de suspension ou de reversement de la bourse sont les suivantes :

3.9.1. Césure

Dans le cas d'une césure autorisée dans le cadre de l'arrêté du 17 avril 2018, le droit à la bourse est suspendu pendant la durée de la période de césure.

3.9.2. Suspension des études

La suspension des études entraîne la suspension du versement de la bourse régionale d'études.

Lorsque la suspension intervient :

- avant le 15 du mois : la mensualité fait l'objet d'un titre de reversement,
- à partir du 15 du mois inclus : la mensualité est acquise.

Lorsque l'élève ou l'étudiant doit suspendre ses études pour des raisons médicales, il doit en avvertir dans le mois le CROUS Normandie par l'intermédiaire de l'institut de formation et

fournir le certificat médical d'absence ou l'avis d'arrêt de travail prescrit par le médecin. Le versement de la bourse est alors maintenu.

Toute mensualité versée pendant la durée d'un ou plusieurs arrêts de travail consomme le droit à bourse en cours (cf paragraphe 3.9.8).

Lorsqu'une élève ou étudiante bénéficie d'un congé maternité au cours de sa formation, le versement de la bourse régionale d'études est suspendu le temps du congé.

3.9.3. Abandon d'études

Lorsque l'élève ou l'étudiant abandonne sa formation, le versement de la bourse régionale est immédiatement interrompu.

Lorsque l'abandon intervient :

- avant le 15 du mois : la mensualité fait l'objet d'un titre de reversement,
- à partir du 15 du mois inclus : la mensualité est acquise.

Le droit à bourse est alors considéré comme étant consommé en intégralité.

3.9.4. Exclusion de la formation

En cas d'exclusion de la formation, la totalité de la bourse régionale d'études perçue au titre de l'année scolaire considérée fait l'objet d'un reversement.

3.9.5. Délai et modalités de prévenance

Dans toutes les situations ci-dessus, les étudiants bénéficiaires d'une bourse régionale d'études doivent informer, sans délai, leur institut de formation. Celui-ci procède à un arrêt du versement de la bourse via le logiciel SCOLA. En parallèle, l'institut informe le CROUS Normandie et la Région Normandie par courriel.

3.9.6. Redoublement

En cas de redoublement (année complète ou prolongation pour validation de diplôme), l'élève ou l'étudiant réunissant les conditions d'attribution sera admis au bénéfice de la bourse régionale d'études. Cette disposition ne vaut que pour les redoublements satisfaisant à la condition de durée minimale de formation (8 semaines et plus) et dans la limite de la durée d'une année de formation conformément au référentiel de ladite formation. A titre d'exemple, la durée maximale d'un redoublement pour la formation d'ambulancier est égale à 4 mois (consécutifs ou non) et pour la formation d'assistant de service social, elle est égale à 10 mois.

3.9.7. Parcours non complets

Ces demandes de bourses régionales d'études font systématiquement l'objet d'une validation par les services du CROUS Normandie après échanges avec l'institut.

En cas de fin de formation suite à l'obtention du diplôme en cours d'année, le droit à bourse régionale d'études cesse à la date d'obtention de ce diplôme.

3.9.8. Durée maximale du droit à bourse

La durée maximale du versement des bourses régionales d'études est déterminée par le nombre de droits à bourse ouvert pour la formation suivie.

Un droit à bourse régionale d'études correspond à la durée d'une année de formation. Ainsi à titre d'exemple, un droit à bourse régionale d'études en formation d'ambulancier est égal à 4 mois, un droit à bourse régionale d'études en formation d'infirmier est égal à 10 mois.

La règle générale est : le nombre d'ouverture à droits à bourse régionale d'études est limité à la durée prévue de la formation plus un droit.

En cas de poursuite d'une nouvelle formation financée par la Région, un délai de carence de 12 mois est appliqué avant de pouvoir bénéficier d'un nouveau droit à bourse.

Toutefois, ce délai de carence n'est pas appliqué dans le cas :

- de la formation de spécialité « infirmier de puériculture »,
- d'une réorientation à l'issue d'une formation n'ayant pas donné lieu à la validation du diplôme d'Etat.

Dans tous les cas, le nombre maximal de droits à bourse régionale d'études, consécutifs ou non, est limité à 7.

4. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DES BOURSES D'ÉTUDES

4.1. Procédure de demande de bourses régionales d'études

L'élève ou l'étudiant doit faire sa demande de bourse régionale d'études en se connectant au site internet afférent dans le respect des procédures et plannings fixés par le CROUS Normandie et la Région.

Les périodes de connexion sont les suivantes :

- rentrée Septembre N : les renouvelants peuvent déposer leur demande dès ouverture de la plateforme du CROUS Normandie, les primo inscrits, à partir des dates de résultats aux différents concours ou résultat d'admission Parcoursup (sauf si d'autres vœux sont émis pour une formation d'enseignement supérieur en dehors du domaine de gestion sanitaire et social). La date limite de connexion est fixée au 15/10/201N,
- rentrée de Novembre N : les élèves peuvent déposer leur demande à partir des dates de résultats au concours. La date limite de connexion est fixée au 31/12/N,
- rentrée Février N+1 : les étudiants infirmiers pourront déposer leur demande à partir du mois de novembre N. La date limite de connexion est fixée au 31/03/N+1.

Le dossier de demande de bourses régionales d'études ne sera instruit que s'il est remis aux services du CROUS Normandie par l'étudiant ou l'élève dans les délais prescrits.

Le non-respect des délais de dépôt de la demande entraîne le rejet.

Le renouvellement de la bourse régionale d'études n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année par l'élève ou l'étudiant.

4.2. Vérification des pièces et des droits par le service instructeur

Toute demande de bourse régionale d'études est déposée auprès du service instructeur à l'adresse messervices.etudiant.gouv.fr. L'étudiant identifie son profil MSE à l'aide de son INE/INES personnel. En cas d'absence de possession d'un INE, un INES provisoire pourra lui être délivré selon la nouvelle norme RNIE. Il conservera cet identifiant tout au long de son cursus.

Le service instructeur assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. Il peut demander toutes informations complémentaires nécessaires pour l'instruction. Les pièces réclamées devront être fournies dans les délais prescrits. A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet et fera l'objet d'un rejet.

4.3. Présentation de la notification conditionnelle

L'élève ou l'étudiant a l'obligation de présenter sa notification conditionnelle de bourse régionale d'études auprès de son institut avant les dates limites suivantes, sous peine d'annulation de son droit à bourse :

- rentrée Septembre 201N : jusqu'au 15/11/201N,
- rentrée Novembre N : jusqu'au 31/01/N+1,
- rentrée Février N+1 : jusqu'au 30/04/N+1.

Ne sont pas concernés les changements de situations prévus au § 3.7 du présent règlement pour lesquels une révision autorise une prise en charge à tout moment de l'année.

En cas de prise en compte d'un changement de situation en cours d'année, ouvrant un droit à bourse, le CROUS Normandie effectue la validation des mensualités admises au versement.

5. MODALITÉS DE RECOURS

5.1. Recours sur instruction

L'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification définitive pour effectuer :

- un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

L'élève ou l'étudiant peut adresser par LR/AR un courrier gracieux au Président de la Région qui fera une réponse circonstanciée.

En cas de rejet du recours gracieux, l'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification définitive pour effectuer un recours contentieux.

Les litiges relatifs à l'exécution du présent règlement relèvent de la compétence du tribunal administratif de la juridiction.

5.2. Recours sur recouvrement

En cas de procédure de recouvrement, l'élève ou l'étudiant peut adresser un recours gracieux par courrier au Président de la Région qui lui fera part de sa décision sous un délai de 2 mois par courrier.

Si le CROUS Normandie constate un contexte social et/ou financier particulièrement difficile, il a la possibilité de présenter le dossier du débiteur à la commission de remise gracieuse mise en place par la Région qui statuera. L'étudiant sera informé de la décision prise par la Région.